

fondé à rendre un verdict autre, qu'en faveur de la partie appelante.

La Cour d'Appel a renvoyé ces moyens et a confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

*Archambeault, J.C.*—“Il s'agit d'une action en dommages, et d'un jugement rendu conformément au verdict d'un jury.

“La femme de l'intimé, Lydia Charland, a été frappée par un tramway de la compagnie appelante, le 21 mai 1910, vers les dix heures du soir, alors qu'elle traversait l'avenue Papineau, à l'intersection de l'avenue Lalonde. Elle a eu la jambe gauche coupée au-dessus du genou.

“L'intimé et sa femme sont mariés sous le régime de la communauté de biens, et c'est le mari qui est demandeur en la présente cause. Il réclame de l'appelante des dommages au montant de \$10,400.00.

“Le jury a rendu un verdict déclarant que l'accident a été causé par la faute commune de la compagnie et de la victime, et a accordé à l'intimé \$3000.00 de dommages.

“Jugement a été rendu conformément à ce verdict.

“L'appelante se plaint de ce jugement, et en demande l'affirmation.

“Ses griefs sont au nombre de trois:

“1o. Au cours du procès le juge a modifié la définition des faits, et il en est résulté une injustice pour l'appelante;

“2.—Le verdict n'est pas basé sur la déclaration du demandeur, mais sur une faute qui n'y est pas alléguée;

“3.—Le verdict est contraire au poids de la preuve, et nul jury ne serait fondé à rendre un verdict autre qu'en faveur de l'appelante.